



ARR-2023/54

VILLE DE CRUSEILLES
(HAUTE-SAVOIE)

ARRETE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU la demande de l'association LA COPPANDY DU SALEVE représentée Mr Hubert LACROIX
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de neutraliser l'ensemble des places de parking pour la 4S du Salève

ARRETE

ARTICLE 1 :

Durant la journée du dimanche 20 août 2023 de 6 h à 20 h l'association LA COPPANDY DU SALEVE est autorisé à occuper l'ensemble du parking du complexe sportif intercommunal au 130 avenue des Ebeaux sur la commune de Cruseilles

ARTICLE 2 :

LA COPPANDY DU SALEVE Cruseilles sera chargée :

- de veiller au maintien de la signalisation pendant la durée de l'évènement

Il sera responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance des prescriptions édictées au présent arrêté

ARTICLE 3 :

A la fin de la période, le domaine public sera rendu en parfait état de propreté.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - LA COPPANDY DU SALEVE
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
 - Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-pompiers de CRUSEILLES,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CRUSEILLES, le 28 mars 2023

Madame le maire,

Sylvie MERMILLOD



Affiché le :

30 MARS 2023